

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Besingrand dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Michel LAURIO, Maire.

Etaient présents : BERGES Annie - CAMPAGNE Jean Bernard - LASSALLE Daniel- MILHAVET Claude - RANQUINE Monique - TERQUEM Nathalie

Excusés : MINVIELLE Julien - PEREZ Cathy- PETRIAT Christian - PENE Robert

Secrétaire de séance : TERQUEM Nathalie

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1 – PLU : modification simplifiée

Après que Monsieur le Maire ait exposé les modifications du PLU et notamment les trois dernières propositions en date du 15 juillet 2019, reçues du Service Urbanisme de la CCLO.

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide l'ensemble des modifications.

2- VILLA CHIBERTA

Caution de Mr et Mme LEROY Bruno et Sandrine-

Suite à l'exposition des faits par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de restituer la caution d'un montant de 1280.57€ à Action logement Services.

3 – Indemnités du receveur municipal.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que Monsieur Goustans, receveur municipal, a pris sa retraite depuis le 1^{er} juillet et qu'il est remplacé par Mr TUAL Philippe.

Il précise l'obligation de statuer sur l'attribution à Monsieur Philippe TUAL, receveur municipal, des indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires et comptables, à compter du 1^{er} juillet 2019.

En effet, une délibération doit intervenir après chaque changement de receveur municipal comme après chaque changement de municipalité.

Ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de verser à Monsieur Philippe TUAL l'indemnité de conseil et de confection de documents budgétaires au taux prévu par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et l'arrêté du 16 septembre 1983, à compter du 1^{er} juillet 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées –Atlantiques.

4- Communauté des Communes de Lacq Orthez :Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce délai permet aux communes de rechercher, si elles le souhaitent, un accord local, afin de prendre en compte notamment l'évolution démographique et l'éventuelle création de communes nouvelles dans le territoire.

Monsieur le Maire précise que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre sont déterminés :

-soit, par "accord local" adopté selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50% des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale (cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres) ;

-soit, à défaut d'accord local, selon les règles de droit commun fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales : chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges, aucune commune ne peut se voir attribuer plus de sièges qu'elle ne compte de conseillers municipaux.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adhérer à un accord local entre les communes fixant à 96 le nombre total de sièges au conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Orthez	13
Mourenx	7
Monein	5
Artix	4
Arthez-de-Béarn	2
Lagor	2
Puyoo	2
Mont	2
Lucq de Béarn	2
Maslacq	2
Bellocq	2
Baigts de Béarn	2
Sault de Navailles	2
Pardies	2

Bonnut	1
Lacq	1
Argagnon	1
Lahourcade	1
Biron	1
Castétis	1
Cescau	1
Labastide-Monréjeau	1
Sallespisse	1
Hagetaubin	1
Labastide-Cézeracq	1
Serres-Sainte-Marie	1
Abos	1
Os-Marsillon	1
Loubieng	1
Tarsacq	1
Ramous	1
Laà Mondrans	1
Ozenx-Montestrucq	1
Vielleségure	1
Mesplède	1
Saint-Boès	1
Sarpourenx	1
Salles-Mongiscard	1
Parbayse	1
Castillon d'Arthez	1
Lanneplaa	1
Urdès	1
Cardesse	1
Balansun	1
Casteide Candau	1
Sauvelade	1
Casteide Cami	1
Abidos	1
Lacommande	1
Saint Médard	1
Viellenave d'Arthez	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Saint Girons	1
Lacadée	1
Boumourf	1
Noguères	1
Castetner	1
Bésingrand	1
Labeyrie	1
Arnos	1

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adhérer à un accord local fixant à 96 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la Communauté de Communes de Lacq Orthez, réparti comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Orthez	13
Mourenx	7
Monein	5
Artix	4
Arthez-de-Béarn	2
Lagor	2
Puyoo	2
Mont	2
Lucq de Béarn	2
Maslacq	2
Bellocq	2
Baigts de Béarn	2
Sault de Navailles	2
Pardies	2
Bonnut	1
Lacq	1
Argagnon	1
Lahourcade	1
Biron	1
Castétis	1

Cescau	1
Labastide-Monréjeau	1
Sallespisse	1
Hagetaubin	1
Labastide-Cézeracq	1
Serres-Sainte-Marie	1
Abos	1
Os-Marsillon	1
Loubieng	1
Tarsacq	1
Ramous	1
Laà Mondrans	1
Ozenx-Monestrucq	1
Vielleségure	1
Mesplède	1
Saint-Boès	1
Sarpourenx	1
Salles-Mongiscard	1
Parbayse	1
Castillon d'Arthez	1
Lanneplaa	1
Urdès	1
Cardesse	1
Balansun	1
Casteide Candau	1
Sauvelade	1
Casteide Cami	1
Abidos	1
Lacommande	1
Saint Médard	1
Viellenave d'Arthez	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Saint Girons	1
Lacadée	1
Boumourt	1
Noguères	1
Castetner	1
Bésingrand	1
Labeyrie	1
Arnos	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement - Année 2018

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

Ce document concerne l'exercice 2018 et il a été établi conformément aux dispositions du décret 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil municipal le rapport de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a perception de redevance sur l'usager, depuis le 1^{er} janvier 2016 suivant la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2015. La Commune a passé une convention avec la Saur pour la facturation et la perception de la redevance assainissement suivant la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015.

Le budget assainissement bénéficie d'une subvention de la Commune, conformément à l'article 75 de la loi n° 96-314 du 12/04/96.

Le dernier bilan de visite effectué par le **MATEMA** sur le site de la station d'épuration de **BESINGRAND** montre un bon fonctionnement général de l'unité de traitement. L'entretien de la station est satisfaisant. L'effluent rejeté durant la visite est de bonne qualité.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité sur service public de l'eau et de l'assainissement ;
- **SOUJET** la présente délibération au visa de la Préfecture

6-Adressage

La communauté de communes de Lacq-Orthez met à disposition des services de la collectivité un outil SIG pour gérer leur patrimoine de données métiers et leurs activités. Cet outil est mis à disposition des communes afin de consulter ces données sur leur commune.

Dans le cadre de l'aménagement numérique les communes ont obligation d'adresser la totalité de leurs locaux avec un numéro de local et un nom de rue.

Afin de réaliser ou vérifier, dans les meilleures conditions cet adressage, la collectivité propose d'intégrer un module spécifique adressage au SIG.

La communauté de communes de Lacq-Orthez, en complémentarité avec le prestataire fournissant la solution logicielle, souhaite accompagner les communes intéressées dans l'utilisation de cet outil, notamment par l'intermédiaire de formations.

Pour mettre en œuvre ce projet, les partenaires ont décidé d'opter pour le régime de la mise en commun de moyens, selon l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit qu'« afin de permettre une mise en

commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ainsi, le règlement fixe les règles régissant l'achat et la mise à disposition de l'outil informatique intitulé « module adressage » développé par la société Géomatika.

Il a été décidé que les coûts seraient répartis en fonction de classes de la population des communes :

Nb. habitants	Coût € HT 1er année	Coût € HT 2eme année	Coût € HT année suivante
- 100 hab	50	24	8
100 à 500 hab	110	62	20
500 à 1 000 hab	200	83	27
1 000 à 4 500 hab	350	119	39
4 500 à 10 000 hab	550	167	55
+ de 10 000 hab	650	190	63

L'intercommunalité se chargera de refacturer aux communes les montants dus au prestataire. La première facture correspondra à l'installation du logiciel mis à disposition. L'intercommunalité fera parvenir chaque année aux communes une facture correspondant au coût de la maintenance (selon le tableau ci-dessus).

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré :

-APPROUVE le projet de règlement de mise en commun de moyens pour l'acquisition d'un outil d'adressage intégré au logiciel Système d'Information entre l'EPCI et les communes adhérentes tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du C.G.C.T.,

-AUTORISE le Maire à signer ledit règlement ainsi que les avenants qui seraient nécessaires.

Le Maire lève la séance.